

Rives des lacs

Problématique

Les rives des lacs sont un élément-clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle important en tant qu'espaces de délasserment [et de pratique des activités sportives et de loisirs](#) de la population et elles contribuent de manière avérée à l'attrait touristique du canton. Pour la population, disposer de cheminements de rive continus reste un enjeu important depuis plusieurs décennies.

Pour coordonner et arbitrer ces différents intérêts, le Canton élabore des plans directeurs des rives des lacs en collaboration avec les communes concernées.

Objectifs

Les objectifs généraux poursuivis dans la gestion des rives des lacs sont cadrés par les dispositions légales applicables :

- Protéger les rives des lacs et réserver l'espace nécessaire [au fonctionnement naturel du régime hydrologique à la préservation et au rétablissement des fonctions naturelles ainsi qu'à la garantie de la protection contre les crues et de l'utilisation des eaux \(espace réservé aux étendues d'eau\)](#).
- Revitaliser les rives des lacs ainsi que les affluents et les embouchures des cours d'eau afin de sauvegarder les biotopes naturels et leur rôle-clé d'habitats pour la faune et de renforcer leur valeur paysagère
- Conduire une politique globale de l'eau assurant [la préservation, la reconstitution et le maintien à long terme des biotopes riverains](#)
- Coordonner les besoins de la population et de l'économie avec les autres intérêts en présence dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques
- Tenir libres les bords des lacs pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes ainsi que pour faciliter l'accès du public aux rives par [des](#) chemins de randonnée pédestre [en tenant compte des enjeux de protection de la nature](#)
- Mettre en valeur le patrimoine bâti en tenant compte des autres intérêts en présence

Mesure

Le Canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur-;

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982-;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995-;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.

Il veille à la préservation du paysage des rives, notamment lors de l'octroi de concessions

pour les installations destinées aux activités nautiques.

Principes de localisation

Les objectifs généraux pour les rives des lacs sont traduits, selon les spécificités de chaque lieu, dans les plans directeurs des rives de lacs auxquels il convient de se référer pour leur application concrète. Tout projet de planification ou de construction prévu dans un secteur régi par un plan directeur des rives de lac doit être conforme à ses orientations et mesures.

Les plans directeurs des rives des lacs en vigueur et auxquels il y a lieu de se référer sont les suivants :

- Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois le 28 mai 1982.
- Plan directeur des rives du lac de Joux, adopté en juin 1994 par les ~~conseils~~Conseils communaux de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu-~~et~~, approuvé en août 1995 par le Conseil d'Etat, ~~Abrogé partiellement dont une abrogation partielle est prévue,~~ pour toutes les parties concernant le lac Brenet ~~le XX.XX.XXXX,~~ par le Plan directeur des rives du lac Brenet en cours de procédure d'adoption.
- Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, adopté par le Grand Conseil ~~vaudois~~ le 7 mars 2000.
- ~~Plan directeur des rives du lac Brenet, adopté par le Conseil d'Etat vaudois le XX.XX.XXXX. Ce document a impliqué l'abrogation partielle du plan directeur des rives du lac de Joux pour toutes les parties concernant le lac Brenet qui ont été remplacée par ledit document.~~

A noter que les plans directeurs des rives de lacs en vigueur peuvent être en contradiction avec de nouvelles exigences légales. Les dispositions légales entrées en vigueur ultérieurement priment alors sur le contenu des plans directeurs.

Principes de mise en œuvre

L'aménagement des rives s'inscrit dans un processus dynamique où les différents intérêts en présence doivent être pris en compte dans chaque planification cantonale ou communale, dans chaque projet de construction sur la rive ou dans le domaine public des eaux ainsi que dans chaque démarche de renaturation. La mise en œuvre des objectifs est déclinée dans les plans directeurs des rives, qui prennent en compte les caractéristiques concrètes et spécifiques de chaque territoire.

Des situations particulières peuvent donner lieu à l'établissement d'un plan d'affectation cantonal ou à une décision de classement permettant de préciser la vocation et la gestion des territoires concernés.

Le plan directeur de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat présente la particularité d'être intercantonal ~~et~~. Une grande partie de la rive Sud du lac de Neuchâtel est reconnue comme site d'importance internationale (reconnaissance au titre de la convention de Ramsar, du réseau Emeraude, de l'Unesco et de l'OROEM). La gestion de ses principales zones naturelles, classées depuis 2002 au moyen d'une décision de classement sur le territoire vaudois et d'un plan d'affectation cantonal sur le territoire fribourgeois, est déléguée, depuis 2010, à l'Association intercantonale de la Grande Cariçaie, ~~uniquement pour les parties concernant le volet « naturel ».~~ Une Commission paritaire consultative intercantonale, instituée en ~~2002~~2008 suite aux ~~décisions de classement~~ classements des réserves de la Rive sud, permet ~~de tenir compte~~ l'échange et la transmission d'informations entre les usagers du lac, des ~~groupes d'intérêts et des utilisateurs.~~ réserves naturelles et les autorités.

Compétences

La Confédération-:

- soutient financièrement les cantons dans la protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager des rives ainsi que dans la gestion des sites de protection de la faune.

Le Conseil d'État :

- adopte les plans directeurs des rives des lacs-;
- active la commission des rives des lacs dont la mission est de coordonner les différentes politiques sectorielles cantonales en lien avec les rives des lacs. Elle est constituée par des représentants des différents services cantonaux concernés.

Les départements cantonaux en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire-:

- définissent les périmètres des plans directeurs des rives du lac ;
- désignent les représentants de l'Etat de Vaud au sein de l'assemblée générale de l'Association de la Grande Cariçaie.

Le service [cantonal](#) en charge de la gestion des eaux-:

- assure la gestion de l'utilisation des rives des lacs et des cours d'eau ;
- autorise les constructions et installations sur le domaine public des eaux ;
- délivre les concessions et les autorisations à bien plaie sur le domaine public des eaux-;
- gère la participation financière cantonale aux projets de cheminements de rives.

Le service [cantonal](#) en charge de l'aménagement du territoire-:

- pilote l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- assure la prise en compte des objectifs d'aménagement des plans directeurs des rives des lacs dans les planifications aux différents niveaux.

Le service [cantonal](#) en charge de la faune et de la nature-:

- finance les projets de renaturation prévus par le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman-;
- promeut la revitalisation des rives et finance la conservation des biotopes [et la préservation de la tranquillité des espèces](#) dans les sites à enjeux de biodiversité et de protection du paysage ;

Les régions-:

- prennent en compte les objectifs cantonaux des plans directeurs des rives dans les planifications de niveau régional.

Les communes-:

- collaborent avec les services cantonaux dans l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- prennent en compte les plans directeurs des rives des lacs dans les planifications communales et dans l'examen de conformité des permis de construire-;
- disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser les tronçons manquants de sentier riverain.

L'Association de la Grande Cariçaie :

- est chargée de la gestion des milieux naturels [et de l'accueil du public dans les réserves naturelles de](#) la Rive Sud du lac de Neuchâtel.

Coûts de fonctionnement

- Les mesures sont financées via les budgets des services cantonaux, les crédits-cadres et les subventions fédérales et cantonales.

Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des plans directeurs des rives des lacs est une tâche permanente.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service ~~cantonal~~ en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références légales

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 1, 3, 6, 18 al 1, 1 bis et 1ter, 21 et 26-; Loi fédérale du 19 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 al. 2 let. a et art. 3 al. 1 ~~let. c-~~; Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. ~~1, 34 litt c, art. 54 al. 1~~ ; Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), art. 3; Loi fédérale du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML); Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 1 al. 1 a et b, art 4a et art. 7; Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau; Loi cantonale sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC); Loi fédérale sur la Chasse (LChP), art.1 et 11; ~~l'Ordonnance~~Ordonnance fédérale sur la Protection de la nature (OPN), art. -14; Ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eaux et de migrateurs d'importance nationale et internationale (OROEM), art. 6; Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'importance nationale (OSM), art. 5; Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale; Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale; Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat); Loi cantonale sur la Faune (LFaune), art. 21; Loi cantonale sur la pêche (LP), art. 3; Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), art. 1 al. 2 et 3; Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. ~~11 et 36a~~; Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, art. 41b et 41d.

Autres références

Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982-; Plan directeur des rives du lac de Joux, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995-; Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000; Plan directeur des rives du lac Brenet, ~~adopté par le Conseil d'Etat le xx.yy 20zz~~, en cours de procédure d'adoption.